

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 JUILLET 2011

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 4 juillet 2011 à 19h30, à laquelle étaient présents MM. les conseillers André Desrochers, Denis Prescott, Jacques Martial, Sylvain Gagnon, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant.

Absente : Madame Francine Bergeron, Mairesse

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est présente.

Après méditation, monsieur Jean- Claude Charpentier, maire suppléant procède à l'ouverture de la séance.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

245-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller André Desrochers
Appuyé par le conseiller Guy Corriveau
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU 6 JUIN 2011 ET DU 16 JUIN 2011

246-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Denis Prescott
Appuyé par le conseiller André Desrochers
Et résolu

Que le procès verbal de la séance régulière du 6 juin 2011 et de la séance extraordinaire du 16 juin 2011 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

La directrice générale fait un bref résumé de la correspondance reçue.

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

247-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller André Desrochers
Et résolu

Que la liste des comptes à payer au montant de \$249 613.46 soit et est adoptée telle que déposée et que soient et sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

CONGRÈS DE LA FQM 2011

248-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paie les frais d'inscription au congrès de la FQM qui se tiendra les 29-30 septembre et 1^{er} octobre 2011 au centre des Congrès du Québec pour Mme Francine Bergeron, Mairesse, et Messieurs Guy Corriveau, Sylvain Gagnon et Jacques Martial au montant de \$575.00 plus taxes par personne.

Que les frais de déplacement dont le maximum est de \$1 500.00 par élu(e).

Adoptée à l'unanimité.

VENTE MAISON CHARBONNEAU

249-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Jacques Martial
Appuyé par le conseiller André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rescinde la résolution portant le #120-04-2011 relativement à la vente de la maison Charbonneau considérant que Monsieur Kevin Beuparlant, retire son offre d'achat.

Adoptée à l'unanimité.

VENTE MAISON CHARBONNEAU

250-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Guy Corriveau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville met en vente par soumission publique l'immeuble situé au 19 rue Charbonneau.

Que la mise de base est de \$25 000.00.

Adoptée à l'unanimité.

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE ST-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

251-07-2011 ATTENDU QUE les jeunes et les femmes sont sous-représentés en politique municipale et que depuis quelques années, la Fédération Québécoise des Municipalités souligne l'importance de leur implication et de leur apport au sein de ce palier gouvernemental ;

ATTENDU QUE pour les jeunes élus(es), il n'est pas toujours évident de confier leurs jeunes enfants à des proches durant 3 jours, sur semaine, pour se rendre à Québec assister au congrès annuel de la Fédération ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Sylvain Gagnon

Et résolu

Que soit demandé à la FQM de prévoir un service de halte-garderie durant le prochain congrès qui se tiendra les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre prochain au Centre des Congrès de Québec.

Adoptée à l'unanimité.

CHAUFFAGE BUREAU MUNICIPAL

252-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller André Desrochers
Appuyé par le conseiller Guy Corriveau
Et résolu

Que soit et est autorisé l'installation d'un chauffage (convecteur) à la réception ainsi que dans l'entrée principale du bureau municipal.

Adoptée à l'unanimité.

TI-BONHOMME EXCAVATION

253-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde à Ti-Bonhomme Excavation une servitude de passage pour enfouir un fil de téléphone sur le terrain appartenant à la dite municipalité situé à l'ancienne Birchwood. Les frais de notaire, l'entretien et les travaux relatifs à l'installation sont au frais de Ti-Bonhomme excavation.

Adoptée à l'unanimité.

VENTE DE LA BIRCHWOOD

254-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Denis Prescott
Appuyé par le conseiller André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville met en vente par soumission publique l'ancienne Birchwood.

Que la mise de base est de \$275 000.00.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

RÈGLEMENT #367-2011 DÉPÔT DU CERTIFICAT

255-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Denis Prescott
Appuyé par le conseiller André Desrochers
Et résolu

Que le conseil municipal de la municipalité de Mandeville accepte le dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement d'emprunt #367-2011 de \$500 000.00 décrétant une dépense de \$500 000.00 pour l'exécution de travaux d'asphaltage sur le territoire de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT #309-2011

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

**RÈGLEMENT NO 309-2011
RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE**

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro #309-2011 aux fins de réglementer le colportage sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 juin 2011 par André Desrochers

PAR CES MOTIFS :

Il est proposé par le conseiller Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller André Desrochers

Et résolu :

Que le présent règlement numéro 309-2011 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Colporteurs, solliciteurs et vendeurs itinérants

Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

(1) Colporteur :

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la ville, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres.

(2) Non résidant :

Toute personnel physique, société ou personne morale qui ne réside pas ou ne possède pas de siège social ou d'établissement ou de place d'affaires dans les limites de la MRC de D'Autray.

(3) Officier responsable :

Le secrétaire-trésorier, le directeur général, le greffier, l'inspecteur en bâtiments ou toute personne désignée par le conseil municipal.

(4) Organisme à but non lucratif :

- a) Toute personne morale ayant une charte provinciale ou fédérale sans but lucratif;
- b) Tout organisme communautaire ou de loisirs reconnu par les services communautaires de la municipalité de Mandeville;
- c) Tout groupement d'étudiants dûment autorisé par l'institution qu'ils fréquentent;
- d) Toute association charitable ou de bienfaisance dûment reconnue et autorisée par une Fabrique de paroisse ou autre organisme officiel ayant lui-même une charte.

(5) Solliciteurs :

Toute personne qui de porte-à-porte fait appel à autrui pour des fins autres que la vente ou dans le but d'obtenir de l'argent ou des biens quelconques.

(6) Vendeurs itinéraires :

Tout commerçant ou son représentant détenteur d'un permis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur qui, ailleurs qu'à sa place d'affaires, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat avec un consommateur.

Article 3 Colportage et sollicitation

Permis

3.1 Toute personne, société ou personne morale qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « solliciteurs » ou de « vendeurs itinérants » dans les limites de la municipalité, doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par le service du greffe.

3.2 Durée

Tout permis émis en vertu du présent règlement est valide pour une période maximale de trente (30) jours et renouvelable une seule fois par année à l'exception des organismes sans but lucratif qui peuvent renouveler plus d'une fois un permis de sollicitation ou de vente itinérante.

3.3 Non transférable

Tout permis émis en vertu du présent règlement est non transférable et n'est valide que pour la personne (morale ou physique) ou société pour laquelle il est émis.

3.4 Respect de la propriété privée

Le permis obtenu en vertu du présent règlement ne confère aucun droit de pénétrer dans ou sur une propriété privée si le propriétaire ou son représentant ne l'autorise pas.

3.5 Lieux de vente ou de sollicitation

Aucune sollicitation pour vente ne peut être faite sur les terrains de stationnement des établissements commerciaux, industriels et institutionnels autre que celle permise par le règlement de zonage de la ville et autorisée par le propriétaire de l'établissement ou du stationnement.

Article 4 Permis

4.1 Suspension d'un permis

Toute personne chargée de l'administration et de l'application du présent règlement peut suspendre ou annuler le permis d'un détenteur qui, au cours de la période de validité du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance dudit permis ou qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

4.2 Conditions d'émission

Un permis est émis si le requérant rencontre les conditions suivantes :

- (1) il est résidant et domicilié sur le territoire de la MRC de D'Au-ray;
- (2) il a complété le formulaire officiel de demande de permis de colportage;
- (3) les services offerts ou les biens ou marchandises portés, transportés, offerts en vente ou vendus ne représentent ni ne comportent de danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou une atteinte à des droits reconnus par les chartes canadienne et provinciale;
- (4) que les opérations ou activités du colporteur ne contreviennent ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs;
- (5) il a payé le coût ou les droits requis en vertu du présent règlement;
- (6) l'activité prévue respecte la loi ainsi que toutes les exigences et normes prévues aux autres règlements de la ville;
- (7) il n'ait pas été trouvé coupable d'une infraction contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement relatif au colportage, sur le territoire de la Municipalité de Mandeville.

4.3 Documents

Le requérant doit déposer en même temps que sa demande de permis, les documents suivants :

- (1) la preuve qu'il est autorisé à agir au nom de l'organisme suivant une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de celui-ci;

(2) une description sommaire écrite du ou des produits qui seront offerts en vente;

(3) la liste complète des personnes devant faire de la vente ou de la sollicitation, avec leur nom, adresse et date de naissance;

(4) tout autre document ou information requis dans le formulaire de demande de permis nécessaire à l'émission de celui-ci.

4.4 Renseignements

Le requérant doit fournir à l'officier responsable tout autre renseignement complémentaire et utile à l'étude de la demande.

4.5 Délai d'étude

Le délai pour l'émission du permis par le service du greffe est de trente (30) jours ouvrables à compter de la date où le requérant satisfait toutes les exigences du présent article.

4.6 Fausses représentations

Tout permis émis à la suite de fausses représentations ou déclarations dans la demande de permis est censé n'avoir jamais été émis et est nul.

4.7 Coût du permis

Le coût du permis est établi selon les critères suivants :

(1) Pour toute personne physique ou morale qui désire solliciter des ventes à titre de « colporteurs » ou de « solliciteurs » ou de « vendeurs itinérants » à des buts lucratifs dans les limites de la ville, le coût du permis est de 50.00 \$ auquel il faut ajouter cinq (5\$) dollars par jour de calendrier compris dans sa période de validité.

(2) Pour toute personne physique ou morale qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « solliciteurs » ou de « vendeurs itinérants » à des buts non lucratifs dans les limites de la ville, le permis est gratuit

4.8 Duplicata

En cas de perte ou de destruction du permis, le service du greffe pourra émettre un duplicata de ce dernier, sur paiement d'une somme de cinq (5) dollars pour chaque duplicata demandé.

4.9 Port du permis

Toute personne physique ou tout représentant autorisé à une personne morale, qui désire solliciter des ventes et /ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « solliciteurs » ou de « vendeurs itinérants » dans les limites de la ville, doit porter sur lui de façon visible en tout temps ledit permis ou une copie dudit permis.

Le permis ou l'autorisation est remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal.

4.10 Lieux de sollicitation

Il est défendu à toute personne physique ou morale ou toute société de solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « solliciteurs » ou de « vendeurs itinérants » dans les limites de la municipalité en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteurs », « pas de sollicitation » ou tout autre mention semblable, pourvu que ledit avis soit visible et intelligible.

4.11 Jours et heures

Toute personne physique ou morale ou toute société qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « solliciteurs » ou de « vendeurs itinérants » dans les limites de la ville, doit se conformer à l'horaire suivant :

JOUR	HEURE	TYPE DE DETENTEUR DE PERMIS
Lundi au vendredi	10 h à 20 h	Tous
Samedi	10 h à 18 h	Tous
Dimanche	10 h à 18 h	À but non lucratif seulement

Article 5 Infraction

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende minimale de :

- a) 200 \$ pour une première infraction;
- b) 600 \$ pour une première récidive;
- c) 1000 \$ pour toute infraction constituant une récidive subséquente à la première récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus du paiement de frais, d'une amende minimale de :

- a) 400 \$ pour une première infraction;
- b) 800 \$ pour une première récidive;
- c) 2 000 \$ toute infraction constituant une récidive subséquente à la première récidive.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 6 Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 309-2008 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 7

Le présent règlement peut également être désigné sous la codification RM220.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ CE 4 JUILLET 2011
À MANDEVILLE**

Maire suppléant

Directrice-générale par intérim

RÈGLEMENT #309-2011

256-07-2011

Il est proposé par le conseiller Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller André Desrochers

Et résolu :

Que le règlement portant le #309-2011, règlement relatif au colportage soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT #368-2011

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. D'AUTRAY

MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT NO 368-2011

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU que le conseil municipal juge nécessaire de régler la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 juin 2011 par André Desrochers

PAR CES MOTIFS :

Il est proposé par le conseiller Jacques Martial,

Appuyé par le conseiller André Desrochers

Et résolu

Que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement 368-2011.

ARTICLE 2 :

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Gardien»

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

«Contrôleur»

Outre les agents de la paix, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

ARTICLE 3 : NUISANCE

a) Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

b) Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- 1) qui a mordu un animal ou une personne;
- 2) qui a attaqué une personne lui causant des blessures corporelles nécessitant une intervention médicale;

ARTICLE 4 : CAPTURE ET GARDE

Le contrôleur peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et l'euthanasier ou le faire euthanasier dans les quarante-huit (48) heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à quinze dollars (15,00\$) par jour et s'engager par écrit à se départir du chien dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa remise par la municipalité.

ARTICLE 5 : GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 6 : ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser l'animal libre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal sauf avec l'autorisation expresse du propriétaire de la propriété privée, dans ces cas, l'article 6 doit être respecté.

ARTICLE 7 : MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 8 : DROIT D'INSPECTION, CONTRÔLEUR

Le conseil autorise le contrôleur à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail du contrôleur lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 9 : AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années;

ARTICLE 11 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements applicables par la Sûreté du Québec au même effet.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ CE 4 JUILLET 2011
À MANDEVILLE**

Maire suppléant

Directrice-générale par intérim

RÈGLEMENT #368-2011

257-07-2011 **Il est proposé** par le conseiller Jacques Martial,
Appuyé par le conseiller André Desrochers
Et résolu

Que le règlement portant le #368-2011, règlement concernant les animaux soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NO 285-2011

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

258-07-2011 **ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2011;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller André Desrochers,
Appuyé par le conseiller Guy Corriveau,
Et résolu

Que le présent règlement soit adopté.

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2

Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un

édifice à logement qui sont ouverts au public ainsi que les terrains de la cour d'une école.

Article 1.3 Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 1.4 Méfaits et graffiti

Nul ne peut égratigner, briser ou endommager de quelque façon que ce soit tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien d'ornementation ou de protection.

Nul ne peut dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien d'ornementation ou de protection, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire.

Article 1.5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, un pistolet **du** genre « air soft », une imitation d'arme ou une arme blanche.

Article 1.6 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public à moins d'avoir préalablement obtenu un permis à cet effet, suivant la réglementation.

Article 1.7 Uriner

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 1.8 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 1.9 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile **de la sorte dans** un endroit public.

Article 1.10 Flânage

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 1.11 Alcool et drogues

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 1.12 Cri et tapage

Nul ne peut crier, faire du tapage, vociférer, blasphémer dans un endroit public.

Article 1.13 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain de la cour d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 18h00.

Article 1.14 Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain de la cour d'une école entre 23 h 00 et 6 h 00.

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

Il est interdit de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoique ce soit.

Article 1.15 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 1.16 Indécence

Il est interdit de commettre toute indécence ou obscénité, y compris par son comportement.

Article 1.17 Respect de l'autorité

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout membre de la Sûreté du Québec, agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher un membre de la Sûreté du Québec, agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'accomplir leurs fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 3.1

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale

de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique; pour une personne morale l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 4000 \$.

En cas de deuxième récidive et de toute récidive subséquente, l'amende minimale est de 800 \$ et maximale de 4000 \$ si le contrevenant est une personne physique; pour une personne morale l'amende minimale est de 1200 \$ et maximale de 8000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 4 TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Article 4.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4.3

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM460.

Article 4.4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 4 JUILLET 2011
À MANDEVILLE

Maire suppléant

Directrice-générale par intérim

RÈGLEMENT #285-2011

258-07-2011 **Il est proposé** par le conseiller André Desrochers,
Appuyé par le conseiller Guy Corriveau,
Et résolu

Que le règlement portant le #285-2011, règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NO 235-2011

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

259-07-2011 **ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2011;

PAR CES MOTIFS

Il est proposé par le conseiller Denis Prescott
Appuyé par le conseiller André Desrochers
Et résolu

Que le présent règlement soit adopté.

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2

Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

- a) L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;
- b) L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h 00 et 7 h 00. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;
- c) L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol;
- d) L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21h00 et 7h00.

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.3

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h 00 et 7 h 00 dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 1.4

L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants, lorsqu'un tel permis est requis.

Article 1.5

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète:

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice voisins;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Article 1.6

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière orientée directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 1.7

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus, de faire révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou encore d'utiliser tout véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

Article 1.8

Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE

Article 2.1

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.2

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source; l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés;
2. Le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ;
3. L'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.

SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1

Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

Article 3.2

L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

SECTION 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 intitulée « Dispositions applicables par la Sûreté du Québec », du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
3. Pour une infraction aux dispositions de l'article 1.7 du présent règlement et, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

Article 4.2

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 intitulée «Dispositions applicables par le Service incendie», du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 4.4 3

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée «Autres dispositions» du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 5.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

Article 5.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.3

Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM450.

Article 5.4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 4 JUILLET 2011
À MANDEVILLE

Maire suppléant

Directrice-générale par intérim

RÈGLEMENT #235-2011

259-07-2011 **Il est proposé** par le conseiller Denis Prescott
Appuyé par le conseiller André Desrochers
Et résolu

Que le règlement portant le #235-2011, règlement concernant les nuisances soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NO 318-2011

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

260-07-2011 **ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de déclenchement de fausses alarmes;

ATTENDU QU' un avis de motion à été régulièrement donné le 6 juin 2011;

PAR CES MOTIFS

Il est proposé par le conseiller Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Jacques Martial
Et résolu

Que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« fausse alarme » : déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend également du déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve de risque sérieux d'incendie; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence, ou de tout motif frivole. La notion de fausse alarme s'applique également pour les alarmes de protection personnelle;

« lieu protégé » : un terrain, une construction, une personne, un bien ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;

« officier chargé de l'application du présent règlement » : l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil;

« Service des incendies » : le Service des incendies de D'Autray;

« système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Mandeville, ainsi que tout appareil ou dispositif destiné à la protection des personnes, notamment les dispositifs destinés à signaler une urgence médicale liée à une détresse physique;

« utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est elle-même protégée.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 2.1

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2.2

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif raisonnable.

Article 2.3

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 2.4

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 2.5

Lorsqu'un système d'alarme se déclenche, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes, et qu'il est impossible de rejoindre l'utilisateur ou que ce dernier, une fois rejoint, n'est pas en mesure de faire arrêter le système dans les vingt minutes suivant sa connaissance de la fausse alarme, l'officier chargé de l'application du présent règlement peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur d'un système d'alarme commet une infraction au présent règlement lorsqu'il refuse sans justification valable de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2.6

La municipalité de Mandeville est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de fausse alarme ainsi que les frais encourus par l'officier chargé de l'application du présent règlement, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

Article 2.7

Lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement doit intervenir à la suite d'une fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze mois, les frais exigibles de l'utilisateur sont les suivants :

- (1) 1^{ière} et 2^{ième} fausse alarme : gratuit
- (2) 3^{ième} fausse alarme : 300 \$
- (3) 4^{ième} fausse alarme : 400 \$
- (4) de la 5^{ième} à la 9^{ième} fausse alarme : 500 \$
- (5) à compter de la 10^e fausse alarme : 1 000 \$.

Article 2.8

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1

Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

Article 3.2

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1

Quiconque contrevient à l'une quelconque des autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale; en cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et, s'il est une personne morale, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes

et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

SECTION 5 DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 5.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.2

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM100.

Article 5.3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 4 JUILLET 2011
À MANDEVILLE

Maire suppléant

Directrice-générale par intérim

RÈGLEMENT #318-2011

260-07-2011 **Il est proposé** par le conseiller Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Jacques Martial
Et résolu

Que le règlement portant le #318-2011, règlement concernant les systèmes d'alarme soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NO 284-2011

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

261-07-2011 **ATTENDU QUE** les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2011;

PAR CES MOTIFS :

Il est proposé par le conseiller André Desrochers

Appuyé par le conseiller Denis Prescott

Et résolu

Que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public: Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue: Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public: Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement où le public est autorisé à circuler.

Véhicule : Les véhicules routiers tels que définis dans le *Code de la sécurité routière*, de même que les véhicules auxquels s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 1.3 La municipalité de Mandeville autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 1.4 La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 1.5 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

- Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par l'officier responsable de la Municipalité ou par des fonctionnaires du Ministère des transports du Québec;
- Dans un endroit où le stationnement est réservé à des personnes handicapées ou à des véhicules munis d'une vignette indiquant qu'il est à l'usage d'une personne pour les fins de déplacements d'une personne handicapée;
- À moins de 5 mètres du point formant l'intersection de deux rues;

- Dans les rues de la Municipalité entre 23h00 et 7h00, du 15 novembre au 1^{er} avril, inclusivement, de chaque année, sauf aux endroits listés à l'annexe «A»;

Article 1.6

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule en dehors de la période autorisée par la signalisation applicable ou par un parcomètre. Les endroits où le stationnement est autorisé au moyen d'une signalisation ou d'un parcomètre sont spécifiés à l'annexe « B ».

Article 1.7

Nonobstant ce qui précède et malgré toute disposition au contraire, nul ne peut stationner une remorque ou une roulotte si elle n'est pas rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, dans tout endroit public.

Article 1.8

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2);
- 2) d'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec;
- 3) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

Article 1.9

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule comportant plus de deux essieux ou un véhicule pesant plus de 3 000 kilogrammes, sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

Article 1.10

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps et aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer celui-ci s'il est stationné en contravention du présent règlement. D'autre part, un agent de la paix peut, dans les cas d'urgences suivants, déplacer ou faire déplacer un véhicule aux frais de son propriétaire :

- 1) le véhicule gêne la circulation;
- 2) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Article 1.11

Tout conducteur doit circuler en respectant le sens de la circulation indiqué par une signalisation en ce sens. Les rues et tronçons de rue affectés par un sens unique sont listés à l'annexe D.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 3.1 Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 100 \$.

Article 3.2 Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées suivant le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par la municipalité de Mandeville ou par une personne généralement ou spécialement autorisée par elle.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

Article 4.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4.3 Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM330.

Article 4.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 4 JUILLET 2011
À MANDEVILLE

Maire suppléant

Directrice-générale par intérim

RÈGLEMENT #284-2011

261-07-2011 **Il est proposé** par le conseiller André Desrochers

Appuyé par le conseiller Denis Prescott

Et résolu

Que le règlement portant le #284-2011, règlement concernant le stationnement et la circulation soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Le conseiller, André Desrochers dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement ayant pour

but de modifier le règlement #173. L'article 5.3.1 chenil type I (élevage) doit être modifié pour ajouter l'article 5.3.2 chenil type II (chiens de traîneau).

AVIS DE MOTION

Le conseiller, Jacques Martial donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil « *Règlement modifiant le règlement de zonage 192 afin d'autoriser l'usage complémentaire de *fermette* pour certaines zones* », en demandant, conformément à l'article 445 du code Municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du conseil.

VOIRIE

ANDRÉ VILLENEUVE, DÉPUTÉ DE BERTHIER

262-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Guy Corriveau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville remercie Monsieur André Villeneuve, député de Berthier d'avoir recommandé au ministère des transports du Québec que soit allouée à notre municipalité la somme de \$20 920.00 dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

Adoptée à l'unanimité.

CLÉMENT THÉRIAULT

Demande à la municipalité de prendre en charge le déneigement de la portion non-aménagée de la rue Sarrazin.

263-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande puisque ce chemin n'est pas municipalisé.

Adoptée à l'unanimité.

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU PARC ROCO

264-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville prend la demande de l'association pour un panneau de vitesse de 30 KM en considération pour étude afin de procéder à l'adoption d'un règlement à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

COMITÉ DES CITOYENS DU LAC HÉNAULT

265-07-2011 Demande à considérer trois projets de réfection de routes dans ses prévisions de projets pour l'été 2011. Une réfection du chemin pavé du côté nord du lac Hénault; le pont croisant la rivière Mastigouche à 1 km en aval du lac

Hénault; l'ancien chemin du lac Ste-Rose, reliant le côté sud du lac Hénault au chemin de la branche à gauche (chemin vers la ZEC des Nymphes).

Il est proposé par le conseiller André Desrochers

Appuyé par le conseiller Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville prend cette demande en considération pour étude au prochain budget 2012.

Adoptée à l'unanimité.

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRE DU LAC CREUX ET LAC À L'ILE

266-07-2011 Demande de changer le nom de rue Ratelle et d'enlever l'installation des pompes et tuyauteries.

Il est proposé par le conseiller Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande concernant le changement de nom de rue. En ce qui concerne d'enlever l'installation des pompes et tuyauteries, la demande est à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

AGIR MASKINONGÉ

267-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller

Appuyé par le conseiller

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville appuie Agir Maskinongé dans sa demande pour l'augmentation du financement statuaire des organismes de bassins versants du Québec et la mise sur pied de programmes de financement gouvernementaux pour la mise en œuvre des actions des Plans directeurs de l'eau.

Adoptée à l'unanimité.

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU BASSIN VERSANT DU LAC LONG

268-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Guy Corriveau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paie les frais de \$288.00 pour rembourser la participation au Réseau de surveillance volontaire des lacs pour l'année 2010.

Adoptée à l'unanimité.

CONDUITE D'AQUEDUC BIRCHWOOD

269-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate la firme Dessau pour la préparation des plans et devis pour la construction de conduites d'aqueduc sur le terrain de l'ancienne compagnie Birchwood au montant de \$19 000.00 plus taxes tel que décrit dans son offre de service daté du 6 juin 2011.

Que soit inclus dans cet offre de service le bouclage de la rue coin Léandre et St-Joseph à Desjardins.

Adoptée à l'unanimité.

TI-BONHOMME EXCAVATION INC.

270-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte d'approvisionner en eau potable le garage situé au 2 rue Birchwood.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

PIIA MATRICULE # 0645-69-5164 AU 1130 CHEMIN DU LAC-STE-ROSE-NORD, LOT 113 RANG A-O ZONE VA-1, CANTON GAUTHIER

271-07-2011 Demande de Madame Isabelle Paquette demeurant au 1130, chemin du Lac-Ste-Rose-nord, lot 113 rang A-0 zone VA-1 canton Gauthier, veut élargir la galerie existante de 13 pouces. Le bord de la rive est à 150 pieds de la maison mais les 2 dernières marches de l'escalier sont sur la bande riveraine. Après étude et discussion, le comité du conseil d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de PIIA du 1130, chemin du Lac-Ste-Rose-nord, pour la construction de la galerie et de permettre que les 2 marches soient dans la zone de la bande riveraine.

Il est proposé par le conseiller Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Jacques Martial
Et résolu

Que le conseil municipale de Mandeville accepte les recommandations du CCU en ce qui à trait à la demande de Madame Isabelle Paquette.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE PIIA MATRICULE 0646-50-6163 AU 1090 CHEMIN DU LAC-STE-ROSE-NORD, LOT 109 RANG A-O ZONE VA-1, CANTON GAUTHIER

272-07-2011 Demande de M. Gaston Labelle dont la bâtisse existe depuis 1997, veut poursuivre la construction d'un muret de pierres afin de protéger contre l'érosion du sol sablonneux lors des crues des eaux. La construction du muret a commencé en 2003. Après étude et discussion, le comité du conseil d'urbanisme recommande au conseil municipal de ne pas permettre la construction du muret de pierres dû au fait qu'il n'est déjà pas conforme concernant la distance de la bande riveraine selon le règlement #346-2008.

On lui permet par contre de garder le sable mais renaturaliser les rives pour prévenir l'érosion et la dégradation du lac.

Il est proposé par le conseiller Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller André Desrochers

Et résolu

Que le conseil municipal d'urbanisme refuse la demande de Monsieur Gaston Labelle compte tenu de la recommandation du CCU à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE ST-GABRIEL

273-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Jacques Martial

Appuyé par le conseiller André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à la demande de subvention concernant l'Association de hockey mineur de St-Gabriel pour les Archers junior AA puisqu'elle rembourse déjà 35% des frais d'inscription pour les jeunes joueurs de hockey de Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

MONSIEUR PARTY.COM

274-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller Guy Corriveau

Appuyé par le conseiller Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le contrat de jeux bungee trampoline et pirates des caraïbes au montant de \$1 668.32 taxes incluses pour la clôture des activités estivales le 28 août 2011.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

AJOURNEMENT ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

275-07-2011 **Il est proposé par** le conseiller André Desrochers

Appuyé par le conseiller Jacques Martial

Et résolu

Que la présente assemblée soit et est ajournée à mardi le 5 juillet 2011 à 12h10.
Que la présente assemblée soit et est ajournée à 20h20.

Adoptée à l'unanimité.

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions suivantes : # 247-07, 248-07, 252-07, 268-07, 269-07, 274-07.

Hélène Plourde, secrétaire-trésorière directrice générale par intérim

MÉDITATION

Jean-Claude Charpentier,
Maire suppléant

Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière

